

N° 7800⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 22 juin 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juin 2021.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État avait formulé une réserve de dispense du second vote constitutionnel au motif que la formulation initiale de l'article 4, paragraphe 2, point 1°, qui fait référence aux candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution aux personnes non-luxembourgeoises.

Par l'amendement sous examen, le recrutement est étendu aux candidats ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. À cet égard, le Conseil d'État relève que la disposition sous avis, dans sa teneur amendée, ne pose plus problème au regard des articles 10*bis* et 111 de la Constitution, de sorte qu'il

est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis précité du 15 juin 2021. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que la formulation retenue par la commission parlementaire, qui renvoie à des « pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne », ne couvre dès lors pas les pays qui ne disposent pas d'une langue officielle, tels que notamment le Royaume Uni et les États-Unis.

À cet égard, dans l'hypothèse où les auteurs des amendements décident de ne pas maintenir l'amendement proposé ni le texte initial du projet de loi sur ce point au vu de la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis initial, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une reprise de la formulation telle que prévue actuellement à l'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Dans cette lignée, le Conseil d'État peut également marquer d'ores et déjà son accord avec l'omission, dans le projet de loi sous avis, des modifications proposées à l'endroit des dispositions analogues des autres lois qu'il s'agit de modifier.

Amendement 2

L'amendement sous examen, qui propose de supprimer le terme « agréée », tient compte d'une observation que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 15 juin 2021 et ne soulève pas d'observation.

Amendements 3 à 6

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'égard des amendements 1 et 2.

Amendement 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 6

À l'article 14, point 2°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « chapitre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ